



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 26227

Nom ou dénomination : 7/7 NETT

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2017 sous le numéro de dépôt 114449



1711919503

DATE DEPOT : 2017-11-15

NUMERO DE DEPOT : 2017R114449

N° GESTION : 2017B26227

N° SIREN :

DENOMINATION : 7/7 NETT

ADRESSE : 10 rue Mesnil 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2017/10/23

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

État des souscriptions d'actions (SASU)

« 7/7 NETT »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de : 7 700 €
Siège social : 10, rue Mesnil 75116 PARIS

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
NIMAGA Hamadah 4, sentier des Attripes 94000 CRETEIL	100 (cent)	7 700 € (Sept mille sept cent euros)	7 700 € (Sept mille sept cent euros)
Total	100	7 700 €	7 700 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 Parts de la société *7/7 NETT*, ainsi que le versement de la somme de 7 700 euros correspondant à la totalité du nominal desdites Parts, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur, Hamadah NIMAGA, fondateur.

Fait à Paris,

Le, 23 Octobre 2017

En 2 exemplaires

Signature de l'actionnaire unique





1711919502

DATE DEPOT :	2017-11-15
NUMERO DE DEPOT :	2017R114449
N° GESTION :	2017B26227
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7/7 NETT
ADRESSE :	10 rue Mesnil 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/26
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Catherine BLACHE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de
VINCENNES BOUCLES DE MARNE au nom de la société en formation 7 7NETT société
par actions simplifiée à associé unique
au capital de 7 700 euros,
dont le siège social est fixé
10 RUE MESNIL
75116 PARIS
avec pour objet autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel, est
créancier de la somme de 7 700 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette
société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SAINT MAURICE.

Le 26.10.2017

Prénom, Nom du signataire

Catherine
BLACHE

BNP PARIBAS
Groupe d'Agences de Boucles de Marne
5 avenue des Presles
94410 Saint Maurice





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. NIMAGA Hamadah Date de naissance : 16.06.1973 Adresse : 4 RUE DU SENTIER DES ATTRIPES 94000 CRETEIL	7 700

TOTAL : 7 700 euros.





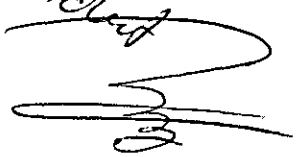
1711919501

DATE DEPOT :	2017-11-15
NUMERO DE DEPOT :	2017R114449
N° GESTION :	2017B26227
N° SIREN :	
DENOMINATION :	7/7 NETT
ADRESSE :	10 rue Mesnil 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2017/10/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 23/10/17 P2
CA 26/10/17 AT
LS 23/10/17

2017 1526 24

7/7 NETT

*Certifié conforme
à l'original
Le Président*


Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de : 7 700 euros

Siège social : 10, rue Mesnil 75116 PARIS

172114449

STATUTS

Le soussigné :

— Monsieur NIMAGA Hamadah,
né le 16/06/1973 à Nioro du Sahel (MALI),
Marié sous le régime de la communauté des biens,
de nationalité Malienne,
demeurant au 4, rue du sentier des Attripes 94000 CRÉTEIL

a décidé de constituer une société par actions simplifiées et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

— Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

— La société a pour objet, les prestations de nettoyage industriel ou autres, professionnelles et particuliers, tout type de nettoyage et services ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et ce en tout pays.

Article 3 : Dénomination

— La dénomination sociale est : **7/7 NETT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots.

« Société par actions simplifiées unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

— Le siège social est fixé à : 10, rue Mesnil 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre



- vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné a fait apport à la société la somme en numéraire de SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7 700 €)

Ladite somme a été déposée sur un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la Présidence que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du Commerce.

Article 7 : Capital social

- Le capital social est fixé à SEPT MILLE SEPT CENT EUROS (7 700 €). Il est divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT EUROS (77 €) chacune, attribuées en totalité à l'associé unique : **Monsieur NIMAGA Hamadah**

L'associé unique déclare que les CENT PARTS (100 parts) sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.



Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur – **NIMAGA Hamadah**, demeurant au 4, rue du sentier des Attripes 94000 CRÉTEIL est désigné comme président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à

W H

constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

24

Article 17 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 18 : Exercice social

- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par
- exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018.

Article 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

24

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le, 23 octobre 2017

en 4 originaux,

Hamadah NIMAGA

